



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

**Communiqué de presse
Mardi 15 avril 2014
Protection de la forêt : nouveau sujet de satisfaction**

La SEPANSO Landes a contesté la construction d'un circuit destiné à l'utilisation d'engins motorisés dans des espaces forestiers à Saint-Geours de Maremne (de 2002 à 2006) en zone Naturelle ; la SEPANSO adressa son dossier au préfet et au Procureur de la République de Dax. Non content d'avoir dégradé l'environnement dans cette commune, le propriétaire a agrandi son circuit dans la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en 2008, ce qui a lui a valu un procès-verbal établi pour cette commune et une nouvelle plainte de notre organisation. Le circuit était parfaitement visible avec Google Earth.

Le propriétaire a réalisé ce circuit alors que la commune de Saint-Geours de Maremne avait signifié clairement un refus à sa demande de permis d'aménager. Aucune demande ne fut transmise à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse.

Dans ces conditions, il ne restait à la SEPANSO que de s'adresser à la justice pour demander la condamnation du propriétaire forestier, la fin des émissions sonores en zone naturelle et la remise en état du site. Le Procureur de la République de Dax cita le propriétaire forestier à comparaître puisque les agents verbalisateurs avaient constaté divers travaux d'affouillement et d'exhaussement.

Le Tribunal de Dax demanda une expertise judiciaire à un expert forestier.

Le Tribunal de Dax se montra plutôt clément à l'égard du prévenu, considérant que les faits étaient prescrits, renvoya celui-ci des fins de la poursuite.

Toutes les autres parties prenantes (communes, procureur, SEPANSO et riverain) firent appel de ce jugement.

La Cour d'Appel de Pau a construit son arrêt (10/04/2014) sur le fait « *qu'en matière d'urbanisme, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant d'une entreprise unique* » comme notre avocat l'avait soutenu en première instance.

Le propriétaire forestier est condamné au paiement d'une amende de 10000 euros assortie du sursis. Il devra dans un délai d'un an remettre en état les lieux avec disparition du circuit créé sans autorisation et reboiser les parcelles défrichées. Il devra faire publier la décision de la Cour d'Appel dans l'édition landaise de Sud-Ouest. Il devra verser 1000 euros de dommages et intérêts à la SEPANSO et 800 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Les autres parties civiles se voient alloué l'euro symbolique.

Contact : Georges Cingal – 05 58 73 14 53